

N°: 782

R.G. N°: 2009/AR/3042

N° rép.: 2010/4889

**LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES**  
**18<sup>ième</sup> chambre,**  
siégeant en matière civile,  
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

**EN CAUSE DE :**

**Arrêt définitif**

**du 29 juin 2010**

**(désistement)**

1. **BELGACOM S.A.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.239.951, partie requérante,

✓ représentée par Maître FROIDMONT loco Me. VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26 ;

**CONTRE :**

1. **IBPT**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 35, partie défenderesse ;

✓ représentée par Maître A. HALLEMANS loco Me. DEPRE Sebastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240.

---

**La procédure devant la cour.**

01. La demanderesse a déposé le 16 novembre 2009 une requête en application de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours relatifs aux décisions du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

02. La décision entreprise est la décision du Conseil de l'IBPT du 2 septembre 2009 'de réfection visant à corriger la décisions concernant l'analyse de marché du 10 janvier 2008 relative aux marchés d'accès à la large bande'.

03. Les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 juin 2010.

+ art 81 & 82 CEE

Le désistement d'instance.

04. Les parties ont déposé le 09 juin 2010 des conclusions communes de désistement d'instance.

Belgacom expose qu'une nouvelle analyse de marché étant en cours et ayant appris que la décision attaquée ne préjuge nullement des conclusions de l'analyse en cours, elle ne souhaite plus poursuivre la présente procédure afin d'éviter toute interférence.

Elle déclare se désister de l'instance et l'IBPT marque son accord sur ce désistement.

Les conclusions indiquent également que chaque partie supportera ses propres dépens.

05. Il y a lieu de décréter le désistement de recours et de constater que le litige est terminé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Eu égard à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Décète le désistement de son recours par la demanderesse Belgacom.

Constata que le litige est terminé.

Dit que chaque partie supportera les dépens qu'elle a exposés.


\*\*\*\*\*

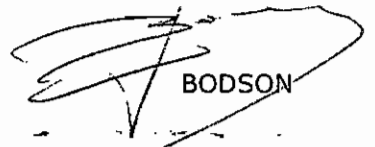
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 2010,

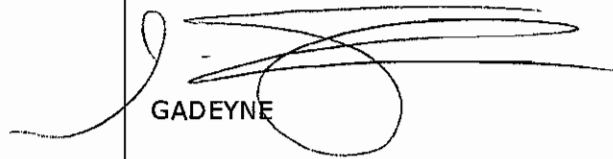
Où étaient présents :

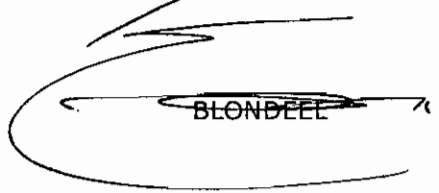
- Mr. P. BLONDEEL,
- Mme. S. GADEYNE,
- Mr. E. BODSON,
- Mme D. VAN IMPE,

président de chambre,  
conseiller,  
conseiller,  
greffier.

  
VAN IMPE

  
BODSON

  
GADEYNE

  
BLONDEEL